



Dossier d'inscription à la formation d'aide-soignant (e) par la voie de l'apprentissage

Rentrée de janvier 2024

IFSanté Chartres
7 rue Philippe Desportes 28000 CHARTRES
Tél. 02-37-30-30-86
Adresse mail : secifsi@ch-chartres.fr

CALENDRIER POUR LA RENTREE 2024



Retrait des dossiers : à partir du 02 mai 2023



Les 15 premiers dossiers COMPLETS seront retenus

Il est impératif de fournir un dossier complet, avec l'ensemble des pièces demandées.

Le dossier peut être retourné par voie postale en courrier recommandé avec AR ou en lettre suivie à l'adresse de l'institut :

IFSanté Chartres, 7 rue Philippe Desportes 28000 CHARTRES
ou

déposé à l'accueil de l'institut
(Aucun dossier ne sera vérifié le jour du dépôt)



Rentrée : le lundi 22 janvier 2024

Les modalités d'admission à la formation aide-soignante sont régies par l'arrêté du 7 avril 2020, relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture et l'arrêté du 5 février 2021 portant diverses modifications concernant l'admission dans les instituts de formation de certaines professions non médicales et les arrêtés du 12 avril 2021 et 10 juin 2021 portant diverses modifications relatives aux conditions d'accès aux formations conduisant au diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

Les conditions d'accès à la formation

Conformément à l'arrêté du 7 avril 2020 modifié par les arrêtés des 12 avril 2021 et 10 juin 2021, la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant est accessible **sans condition de diplôme**.

Les candidats doivent être âgés de **17 ans au moins à la date de leur entrée en formation**. L'apprenti doit être âgé au maximum de **29 ans révolus (30 ans moins 1 jour)**.

Les modalités de sélection

Les personnes ayant déjà été sélectionnées à l'issue d'un entretien avec un employeur pour un contrat d'apprentissage (contact : CFA Social Médico-social et Sanitaire, 21 Bis rue de la Vallée Maillard, 41000 BLOIS - 02.36.41.12.18 - contac@cfasms.fr) dans l'une des formations visées au premier alinéa du I de l'article 1er, **sollicitent une inscription auprès d'un institut de formation** de leur choix, habilité à délivrer des actions de formation par apprentissage au sens de l'article L. 6211-2 du code du travail et autorisé par le président du conseil régional en application de l'article L. 4383-3 du code de la santé publique.

Les conditions de candidature

Le directeur de l'institut de formation concerné procède à leur admission directe en formation, au regard des documents suivants décrivant la situation du futur apprenti :

- 1° Une copie de la pièce d'identité de l'apprenti ;
- 2° Une lettre de motivation avec description du projet professionnel de l'apprenti ;
- 3° Un curriculum vitae de l'apprenti ;
- 4° Une copie du contrat d'apprentissage signé ;
- 5° La fiche d'inscription à compléter (page 5);
- 6° La déclaration sur l'honneur (page 6).

Les résultats :

Seront admis les quinze premiers candidats dont le dossier sera complet.
L'inscription définitive sera confirmée par courrier.

Capacité d'accueil:

Pour chaque session, la capacité d'accueil de l'institut est autorisée par le conseil régional.

Capacité d'accueil autorisée par voie d'apprentissage	15 places
--	------------------

Les conditions d'admission en formation

L'admission définitive en formation est subordonnée :

- 1) A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine ;
- 2) A la production, avant la date d'entrée au premier stage, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues le cas échéant par les dispositions du titre Ier du livre Ier de la troisième partie législative du code de la santé publique ;

Les modalités de dispense et d'allègements de formation

Sous réserve d'être admis à suivre la formation dans les conditions fixées par l'arrêté du 7 avril 2020 modifié susvisé, des équivalences de compétences, de blocs de compétences ou des allègements partiels ou complets de certains modules de formation sont accordées aux élèves titulaires des titres ou diplômes suivants :

- 1° Le diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture
- 2° Le diplôme d'assistant de régulation médicale ;
- 3° Le diplôme d'Etat d'ambulancier ;
- 4° Le baccalauréat professionnel Services aux personnes et aux territoires (SAPAT) ;
- 5° Le baccalauréat professionnel Accompagnement, soins et services à la personne (ASSP) ;
- 6° Les diplômes ou certificats mentionnés aux articles D. 451-88 et D. 451-92 du code de l'action sociale et des familles
- 7° Le titre professionnel d'assistant de vie aux familles
- 8° Le titre professionnel d'agent de service médico-social.

Les personnes susmentionnées bénéficient des mesures d'équivalences ou d'allègement de suivi ou de validation de certains blocs de compétences selon les modalités fixées à l'annexe VII du présent arrêté. Leur parcours de formation et les modalités d'évaluation des blocs de compétences ou des compétences manquantes en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant sont définies dans ladite annexe.

**FICHE D'INSCRIPTION - Sélection pour l'entrée en formation d'aide-soignant en apprentissage-
JANVIER 2024**

NOM DE NAISSANCE : _____ NOM D'USAGE : _____

PRENOMS (2) : _____ / _____

SEXE : Féminin Masculin

NE(E) LE : __/__/__

LIEU : Ville : _____

Département : _____

NATIONALITE : _____

SITUATION FAMILIALE : _____

ADRESSE COMPLETE : _____

ADRESSE MAIL : _____

TELEPHONE : __/__/__/__/__/__

PORTABLE : __/__/__/__/__/__

NIVEAU D'ÉTUDES

Je suis titulaire (joindre la copie du diplôme) :

- Du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture (DEAP) *référentiel de 2006*
- Du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture (DEAP) *référentiel de 2021*
- Du Baccalauréat professionnel ASSP ou..... Terminale ASSP
- Du Baccalauréat professionnel SAPAT ou..... Terminale SAPAT
- Du titre professionnel d'Assistant De Vie aux Familles (ADVF)
- Du titre professionnel d'Agent de Service Médico-Social (ASMS)
- Du Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social (DE AES) *référentiel de 2016*
- Du Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social (DE AES) *référentiel de 2021*
- Du Diplôme d'Assistant de Régulation Médicale (ARM)
- Du Diplôme d'Etat d'Ambulancier (DEA)
- Du Baccalauréat : Série _____ Année /_/_/_/_/
- D'un autre diplôme ou titre* : _____ Année /_/_/_/_/

*Délivré dans le système de formation initiale ou continue français.

Je soussigné(e) atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés sur ce document :

A _____, le __/__/__

Signature du candidat et des parents ou du représentant légal pour le candidat mineur :

Déclaration sur l'honneur

Je soussigné(e)

Madame Monsieur

NOM DE NAISSANCE : _____

NOM D'USAGE : _____

PRENOMS (2) : _____ / _____

déclare avoir pris connaissance des conditions de candidature et de l'offre de formation de l'IFAS de Chartres

Je déclare également avoir personnellement conçu et rédigé les documents de mon dossier de candidature.

Lieu

Date

Signature

N'attendez pas votre entrée en formation pour vous faire vacciner :

des vaccins sont obligatoires à l'entrée en formation.



LES CONDITIONS MÉDICALES D'ENTRÉE EN FORMATION

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Article L 3111-4 du Code de la Santé Publique (CSP)
Extrait de cet article : « Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant ou exposant les personnes dont elle est chargée à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la grippe. (...)
Tout élève ou étudiant d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé dont la liste est déterminée par arrêté du ministre chargé de la santé, qui est soumis à l'obligation d'effectuer une part de ses études dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, doit être immunisé contre les maladies mentionnées à l'alinéa premier du présent article. »
- Article R 3112-1 du Code de la Santé Publique (CSP)
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L 3111-4 du CSP
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L 3111-4 du CSP

Article 8 ter de l'arrêté du 12 avril 2020 (créé par arrêté du 12 avril 2021) relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'État d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture :

L'admission définitive est subordonnée :

- 1: « A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un **certificat médical** émanant d'un **médecin agréé** attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine ». **Le certificat médical à faire remplir par un des médecins agréés dont la liste est disponible sur le site de l'Agence Régionale de Santé de votre Région : pour la Région Centre Val de Loire : <https://www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr/trouver-un-medecin-agree-0>**
- 2: « A la production, avant la date d'entrée au premier stage, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccinations prévues le cas échéant par les dispositions du titre 1^{er} du livre 1^{er} de la troisième partie législative du code de la santé publique ».

A l'entrée en formation, il vous sera demandé de prouver :

- que vous êtes à jour de votre vaccination contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite ;
- que vous êtes immunisé contre l'hépatite B, au vu d'une sérologie ☞ Cf. schéma vaccinal ;
- et de fournir le résultat d'un test tuberculinique

Si vous n'êtes pas à jour de vos obligations vaccinales,
vous ne pourrez pas effectuer les stages.



RAPPROCHEZ-VOUS **DÈS MAINTENANT** DE VOTRE MÉDECIN TRAITANT
POUR VOUS ASSURER DE VOTRE OBLIGATION VACCINALE.